



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-DDTM85-584
MODIFIANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA SALAISIÈRE
SUR LA COMMUNE DE NOIRMOUTIER EN L'ÎLE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, ainsi que l'article R.181-45 relatif aux prescriptions complémentaires pouvant être fixées par arrêté préfectoral ;
- Vu** la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu** les arrêtés du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Bourgneuf et du Marais Breton approuvé le 16 mai 2014 ;
- Vu** le décret du Président de la République portant nomination de M. Gérard Gavory en qualité de Préfet de la Vendée en date du 3 novembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 renouvelant et complétant l'autorisation de la station d'épuration de la Salaisière, sur la commune de Noirmoutier en l'Île ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 22-DDTM85-758 du 05 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 09-DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 ;
- Vu** la demande de modification des prescriptions déposées par la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier par courriel en date du 10 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) en date du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'unité assainissement du Conseil départemental de la Vendée en date de 30 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf en date de 23 juin 2023 ;

Considérant que la limitation du rejet des eaux traitées aux périodes comprises entre « la pleine mer » et « la pleine mer plus 3 heures » n'est pas applicable puisqu'elle entraînerait un débordement des lagunes situées en amont du point de rejet ;

Considérant que le rejet de 85 000 m³ d'eau traitée en amont de la période de rétention d'eau traitée liée à l'activité de saliculture pourrait restreindre les possibilités de réutilisation de ces eaux traitées pour l'irrigation des terres agricoles ;

Considérant que les périodes de rejet des eaux traitées dans l'étier du Moulin doivent être définies de sorte à satisfaire du mieux que possible les besoins des acteurs impactés par ces rejets.

ARRÊTE

Titre I : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 1 :

Les 2ème et 3ème alinéas de l'article 4.2 de l'arrêté N°09 DDEA-SEMR-256 du 16 octobre 2009 sont supprimés et remplacés par :

Les périodes de rejet dans l'étier du Moulin des eaux traitées provenant de la station d'épuration doivent être définies, après concertation avec les représentants des différents acteurs impliqués par ces rejets, en tenant compte *a minima* des contraintes suivantes :

- la prise en compte d'un délai de 4 jours pour l'évacuation du bouchon d'eau traitée,
- l'absence de rejet d'eau traitée lorsque le coefficient de la marée est inférieur à 50, sauf en cas d'accord explicite des représentants des aquaculteurs ;
- l'absence de rejet d'eau traitée pendant les périodes de prise d'eau salée par les sauniers.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté doit être affiché dans les locaux de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier et peut y être consulté.

Une copie de l'arrêté est adressée à la mairie de Noirmoutier-en-Île, commune d'implantation du système d'assainissement, et peut y être consultée.

Chaque copie respective est affichée pendant une durée minimale d'un mois à sa réception. Un certificat d'affichage comportant les dates de la période d'affichage et visé par le représentant de la collectivité est transmis au service de la police de l'eau à l'issue de l'affichage.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vendée, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Point I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Point II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous la forme :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet de Vendée ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Point III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux points I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour fournir une réponse motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 4 – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier, le maire de la commune de Noirmoutier en l'île et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité concernée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 09 AOÛT 2023

Le préfet de la VENDÉE,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND